



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE



Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires

Publication n° 2011-66-F
Le 20 juillet 2011
Révisée le 9 janvier 2014

Marie-Ève Hudon

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2014

Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires
(Étude générale)

Publication n° 2011-66-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX.....	1
2.1	Dispositions générales.....	1
2.2	Éducation.....	2
2.3	Justice.....	3
2.4	Municipalités.....	3
2.5	Ombudsman.....	3
3	COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE.....	4
3.1	Collaboration fédérale-provinciale.....	4
3.2	Collaboration interprovinciale.....	5
3.3	Mécanismes de collaboration à l'échelle nationale.....	5
3.4	Mécanismes de collaboration à l'échelle internationale.....	6
ANNEXE – LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES ET STRUCTURE DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES		

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

1 INTRODUCTION

Au Canada, il n'existe dans la Constitution aucune disposition relative à la compétence en matière de langue. Dans un arrêt rendu en 1988, la Cour suprême du Canada a affirmé que : « La langue n'est pas une matière législative indépendante, elle est "accessoire" à l'exercice de la compétence relative à une catégorie de sujets attribuée au Parlement ou aux assemblées législatives provinciales par la *Loi constitutionnelle de 1867*¹. » Ainsi, le pouvoir de légiférer dans le domaine linguistique appartient aux deux ordres de gouvernement, selon les compétences législatives qui leur sont attribuées.

Les provinces et les territoires sont appelés à jouer un rôle de premier plan à l'égard de la protection des minorités linguistiques dans les secteurs qui relèvent de leur compétence exclusive ou partagée. Même si jusqu'à tout récemment les chercheurs ont plutôt insisté sur le manque de respect des droits des minorités linguistiques par les gouvernements provinciaux et territoriaux, force est de constater que les initiatives des deux ordres de gouvernement en matière de langues officielles sont mieux connues qu'avant.

Des études récentes ont fait ressortir les efforts déployés par les provinces et les territoires pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire². Les pratiques ne cessent d'évoluer, comme en témoignent l'adoption récente de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la protection de la langue inuit* du Nunavut et la révision des régimes linguistiques du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard³.

Le présent document dresse un bref portrait des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux existants ainsi que des pratiques en vigueur dans le domaine de la collaboration intergouvernementale.

2 RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les régimes linguistiques varient énormément d'une province et d'un territoire à l'autre. Seuls le Québec et le Manitoba avaient des obligations linguistiques au moment de leur entrée dans la Confédération. Le Nouveau-Brunswick a fait œuvre de pionnier en édictant la toute première *Loi sur les langues officielles* en 1969.

Aujourd'hui, il existe dans toutes les provinces – à l'exception de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve-et-Labrador – et tous les territoires des mesures concernant la reconnaissance des langues officielles ou l'offre de services en français.

- Dans certains cas, il s'agit de mesures législatives : le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et les trois territoires.
- Dans d'autres cas, il s'agit de politiques : le Manitoba et la Saskatchewan. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté des politiques qui s'ajoutent à leurs lois existantes.
- Une seule province a fait inscrire des dispositions linguistiques dans la Constitution : le Nouveau-Brunswick. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le Québec et le Manitoba étaient assujettis à des obligations linguistiques inscrites dans la Constitution au moment de leur entrée dans la Confédération.
- Trois provinces et un territoire ont adopté des mesures réglementaires : la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest.
- Dans certains cas, les lois en matière de langues reconnaissent une seule langue officielle et restreignent l'utilisation de la langue de la minorité à des contextes très particuliers : le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta⁴.
- Dans d'autres cas, ces lois reconnaissent plus de deux langues officielles : les trois territoires.
- Enfin, le gouvernement a mis en place un plan stratégique pour assurer la mise en œuvre des obligations linguistiques à deux endroits : le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest.

Le tableau 1 (en annexe) dresse le portrait des lois provinciales et territoriales et de la structure de gouvernance en matière de langues officielles.

En plus de ces dispositions générales, les provinces et les territoires ont adopté des mesures linguistiques particulières en ce qui concerne, entre autres, l'éducation, la justice et les municipalités.

2.2 ÉDUCATION

Sur le plan de l'éducation, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en œuvre des mesures législatives afin de se conformer aux critères énoncés à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet article reconnaît aux parents le droit de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité, là où le nombre le justifie. Il leur reconnaît aussi le droit de gérer les écoles de la minorité.

Depuis 1970, le gouvernement fédéral offre un soutien financier aux provinces et aux territoires afin de couvrir les frais supplémentaires engagés pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement dans la langue seconde. La gestion du financement en éducation se fait par l'entremise d'un Protocole signé entre le gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Chaque province et territoire met au point un plan d'action contenant des engagements financiers et des indicateurs de performance⁵.

2.3 JUSTICE

Sur le plan judiciaire, l'article 530 du *Code criminel*⁶ garantit à tout accusé le droit de subir un procès dans la langue de son choix. Les provinces et les territoires, qui doivent se conformer à ces exigences, ont pour la plupart mis en œuvre des mesures législatives en ce sens.

- Dans certains cas, des dispositions reconnaissant le droit d'employer le français devant les tribunaux provinciaux sont incluses à l'intérieur même des lois sur les langues officielles : la Saskatchewan, l'Alberta⁷ et les trois territoires.
- Dans un cas, la province a adopté une loi distincte reconnaissant le statut du français devant les tribunaux provinciaux : l'Ontario.
- Dans d'autres cas, ces droits sont enchâssés dans la Constitution : le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba.
- Dans d'autres cas, les dispositions sur le statut du français dans les tribunaux provinciaux sont inexistantes: la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, la Colombie-Britannique⁸ et l'Île-du-Prince-Édouard⁹.

2.4 MUNICIPALITÉS

Sur le plan municipal, seuls le Québec et le Nouveau-Brunswick ont légiféré pour imposer des régimes linguistiques qui tiennent compte des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le Nunavut a établi des droits et obligations pour la langue inuite à l'échelon municipal. Ailleurs au Canada, certaines municipalités ont un statut bilingue ou offrent des services dans les deux langues officielles, notamment à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Dans certaines provinces, des municipalités se sont associées pour assurer le maintien et la prestation de services municipaux en français. On compte parmi les exemples de regroupements associatifs l'Association française des municipalités de l'Ontario, l'Association francophone des Municipalités du Nouveau-Brunswick et l'Association des municipalités bilingues du Manitoba.

2.5 OMBUDSMAN

Deux provinces (l'Ontario et le Nouveau-Brunswick) et deux territoires (les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) ont institué un poste d'ombudsman linguistique. Celui-ci a pour rôle de faire respecter la loi linguistique ou l'offre de services en français sur son territoire. Il arrive que des échanges informels aient lieu entre les ombudsmans provinciaux ou territoriaux et le commissaire fédéral aux langues officielles. Depuis mars 2013, il existe une structure formelle de collaboration à l'échelle nationale prenant la forme de trois protocoles d'entente – c'est-à-dire entre le commissaire fédéral et chacun de ses homologues de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, et entre le commissaire de l'Ontario et celui du Nouveau-Brunswick.

- En Ontario, le Commissariat aux services en français a été créé en 2007 par la voie d'un décret ministériel. Le commissaire relevait du ministre délégué aux Affaires francophones jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français (commissaire aux services en français)* : cette loi lui permet de se rapporter directement à l'Assemblée législative. Une demande de modification en ce sens avait été présentée dans son rapport annuel 2011-2012¹⁰.
- Au Nouveau-Brunswick, le Bureau du commissaire aux langues officielles a été institué par la *Loi sur les langues officielles* de 2002. Dans cette province, le commissaire est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative indépendant du gouvernement.
- Dans les territoires, les postes d'ombudsman existent depuis plus longtemps. Leur responsabilité s'étend au français, à l'anglais et aux langues autochtones.
 - Le Commissariat aux langues officielles des Territoires du Nord-Ouest a été créé en 1990. Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative territoriale et est indépendant du gouvernement.
 - Le Bureau du commissaire aux langues du Nunavut remonte à la création du territoire en 1999. Là aussi, le commissaire est un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative territoriale. Un office distinct, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, a compétence en matière de services offerts dans la langue inuite.

3 COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE

3.1 COLLABORATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE

À partir du milieu des années 1990, le gouvernement fédéral a signé des ententes de collaboration pour promouvoir les services en français dans les provinces et les territoires¹¹. Ces ententes ont pour but d'accroître la capacité des gouvernements provinciaux et territoriaux de développer, d'améliorer et d'offrir des services dans la langue de la minorité, y compris les services municipaux.

Les fonds investis permettent, par exemple, d'appuyer la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, au Nouveau-Brunswick, ou de la *Loi sur les services en français*, en Nouvelle-Écosse. Ils favorisent la prestation de services dans tout secteur (autre que l'éducation) jugé essentiel au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (p. ex. justice, santé, jeunesse, arts, culture). Chaque province et territoire met au point un plan stratégique décrivant les activités prévues et les résultats attendus¹².

Dans l'ensemble des gouvernements provinciaux et territoriaux, un bureau responsable des affaires francophones a été mis sur pied. Ces bureaux sont, la plupart du temps, sous la responsabilité du ministre désigné pour les affaires francophones; dans certains cas, ils relèvent d'un autre portefeuille ministériel (p. ex. secrétariat provincial, affaires intergouvernementales). Il est intéressant de noter qu'au Québec, la gestion des affaires de la population anglophone ne relève d'aucun portefeuille ministériel en particulier¹³.

Dans la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne*, rendue publique en juin 2008, les ministères fédéraux s'étaient engagés à « intensifier l'offre de services dans les deux langues officielles dans les provinces et les territoires¹⁴ ». Dans sa *Feuille de route pour les langues officielles du Canada*, annoncée en mars 2013, le gouvernement du Canada a réitéré sa volonté de collaborer avec les autres ordres de gouvernement pour renforcer la dualité linguistique canadienne¹⁵.

3.2 COLLABORATION INTERPROVINCIALE

Depuis la fin des années 1980, le gouvernement du Québec a conclu des ententes de coopération avec les gouvernements des autres provinces et territoires en vue de bonifier l'offre de services en français¹⁶. Parmi les secteurs visés se retrouvent, en priorité, la culture, les communications, l'éducation, le développement économique et la santé. De l'aide est également offerte dans d'autres secteurs comme la petite enfance, la jeunesse, l'immigration, la justice, le développement durable et les technologies de l'information.

En 2006, la province a mis à jour la *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne*¹⁷. Selon son Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes :

Cette nouvelle politique était devenue nécessaire pour mieux traduire la volonté du gouvernement du Québec de reprendre le leadership au sein de la fédération canadienne et d'assumer pleinement sa responsabilité historique et particulière auprès des francophones de partout au Canada. Il fallait aussi renforcer davantage la solidarité entre les francophones du Québec et ceux du reste du pays, et se positionner avantageusement face aux risques et aux chances que présente la mondialisation pour l'avenir de la langue française. Enfin, il fallait tenir compte de l'évolution de l'équité en matière de droits linguistiques au Canada¹⁸.

Concrètement, cet engagement s'est traduit, entre autres, par la création du Comité interministériel québécois sur la francophonie canadienne, l'administration de programmes de soutien financier, l'instauration d'une Journée de la francophonie canadienne au Québec et la mise sur pied du Centre de la francophonie dans les Amériques. D'autres actions concrètes auront lieu d'ici 2017 pour renforcer les liens entre les francophones du Québec et ceux des autres provinces, comme le prévoit le plan d'action du gouvernement du Québec dévoilé en mai 2012¹⁹.

3.3 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE NATIONALE

Depuis 1994, les provinces et les territoires participent annuellement à la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne²⁰. Cette instance vise à renforcer la concertation intergouvernementale sur des dossiers qui touchent au maintien et au développement de la francophonie canadienne. Elle vise aussi à améliorer la coordination entre les actions des gouvernements provinciaux et territoriaux et celles du gouvernement fédéral. Chaque province et territoire y est représenté par un ministre responsable. Il en est de même pour le gouvernement fédéral depuis 2005. Dans un rapport de consultation publié en 2006, les leaders de la francophonie canadienne ont dit vouloir compter sur cette instance pour :

- Contribuer à l'articulation d'un énoncé de vision mobilisateur et d'orientations qui rallient l'ensemble de la francophonie canadienne.
- Promouvoir activement la francophonie canadienne et communiquer sa pertinence au présent et au futur, lors d'événements à hautes retombées médiatiques.
- Envisager l'exercice d'un leadership au chapitre de la jeunesse et de l'immigration, se traduisant par des projets d'envergure, concrets et à retombées multiples²¹.

3.4 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Deux gouvernements provinciaux (le Québec et le Nouveau-Brunswick) ont le statut de gouvernements participants au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie. Cette participation constitue un levier politique permettant à ces deux provinces d'avoir une influence sur un certain nombre d'enjeux qui touchent à la Francophonie internationale. Les autres provinces et territoires sont représentés par le gouvernement fédéral, qui a le statut d'État membre.

Au niveau municipal, un certain nombre de municipalités du Québec et l'Association francophone des Municipalités du Nouveau-Brunswick siègent comme membres à l'Association Internationale des Maires Francophones, un réseau international d'élus locaux issus de pays où la place du français est officiellement reconnue²².

NOTES

1. [Devine c. Québec \(Procureur général\)](#), [1988] 2 R.C.S. 790.
2. Voir Daniel Bourgeois *et al.*, [La contribution des gouvernements provinciaux et territoriaux à l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire : Un premier bilan et quelques perspectives](#), rapport de recherche réalisé pour la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, août 2006. Voir aussi Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, [Francophonie canadienne : Survol des initiatives gouvernementales](#), septembre 2008.
3. La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, telle que modifiée en 2002, prévoyait qu'une révision de cette loi devait être entamée au plus tard le 31 décembre 2012. Après deux ans de travaux et de consultations, le gouvernement provincial a déposé le 14 juin 2013 un projet de loi visant à modifier la *Loi sur les langues officielles*. La *Loi relative aux langues officielles* a été sanctionnée une semaine plus tard. Voir Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Cabinet du premier ministre, [Le gouvernement provincial propose des modifications à la Loi sur les langues officielles](#), communiqué, 14 juin 2013. À l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement provincial a adopté le 8 mai 2013 une nouvelle *Loi sur les services en français*. Sa promulgation le 14 décembre 2013 a eu pour effet d'abroger son ancienne version adoptée en 1988. Voir Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, Bureau du premier ministre, [La Loi sur les services en français sera promulguée le 14 décembre](#), communiqué, 12 décembre 2013.

4. Pour ce qui est de l'Alberta et de la Saskatchewan, les règles pourraient être appelées à changer au cours des prochaines années. En novembre 2010, la Cour d'appel de l'Alberta a autorisé l'appel d'une cause qui examine la légalité des dispositions linguistiques en vigueur dans cette province; le jugement rendu par la Cour pourrait également avoir des conséquences sur la province voisine, la Saskatchewan. Pour plus de détails sur cette affaire, on peut consulter la publication *Droits linguistiques 2009-2011* sur le site du Commissariat aux langues officielles, en particulier le chapitre intitulé « [Le bilinguisme législatif et judiciaire en Alberta](#) ».
5. Voir Patrimoine canadien, « [Ententes fédérales-provinciales-territoriales en éducation](#) », *Éducation*, pour les plus récents plans d'action des provinces et des territoires.
6. [Code criminel](#), L.R.C., 1985, ch. C-46.
7. En Saskatchewan et en Alberta, le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant certains tribunaux est limité du fait qu'il ne garantit aucunement d'être compris dans sa langue, ni d'accéder aux lois de la province en français.
8. Un jugement de la Cour suprême rendu à l'été 2013 a confirmé la validité d'une loi du XVIII^e siècle imposant l'utilisation de l'anglais devant les tribunaux de la province. Dans une décision partagée (quatre juges contre trois), le tribunal a jugé que les droits constitutionnels ne s'appliquaient pas pour le dépôt de documents et qu'il revenait au gouvernement de la Colombie-Britannique d'adopter un cadre législatif ou politique permettant l'utilisation du français devant les tribunaux de la province. Voir [Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique](#), 2013 CSC 42.
9. La nouvelle *Loi sur les services en français* adoptée à l'Île-du-Prince-Édouard ne traite pas directement de la question des services offerts en français dans les tribunaux de la province. Il y est toutefois clairement indiqué que l'intention du législateur n'est pas de restreindre l'usage du français dans les cas non visés par la loi.
10. Commissariat aux services en français, [Rapport annuel 2011-2012 : Droits devant](#), Toronto, 2012, p. 4.
11. La première entente de coopération a été conclue en 1984 entre le gouvernement du Canada et celui des Territoires du Nord-Ouest. D'autres ententes ont suivi à la fin des années 1980 et sont devenues pratique courante au milieu des années 1990.
12. Voir Patrimoine canadien, « [Ententes fédérales-provinciales-territoriales en matière de services dans la langue de la minorité](#) », *ENTENTES – Services*, pour les plus récents plans stratégiques des provinces et des territoires.
13. En septembre 2012, le gouvernement du Québec a confié pour la première fois à l'un de ses ministres le mandat d'établir des liens avec la communauté anglophone en lui demandant d'agir comme interlocuteur désigné.
14. Patrimoine canadien, [Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir](#), Ottawa, 2008.
15. Patrimoine canadien, [Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés](#), Ottawa, 2013.
16. Le premier accord interprovincial de coopération et d'échanges a été conclu en juin 1969 entre le gouvernement de l'Ontario et celui du Québec. Cet accord existe encore et a évolué au fil des ans.
17. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, [L'avenir en français – Politique du Québec en matière de francophonie canadienne](#), 2006.
18. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, [Nouvelle politique du Québec en matière de francophonie canadienne : Le Québec s'engage auprès des francophones du Canada](#), communiqué, Québec, 7 novembre 2006.

19. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, [La francophonie @ cœur. Politique du Québec en matière de francophonie canadienne – Actions à l'appui](#), 2^e éd., 2012.
20. Voir le site de la [Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne](#).
21. Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, [La francophonie canadienne : enjeux, défis et pistes pour l'avenir](#), octobre 2006, p. iv.
22. Voir le site de l'[Association Internationale des Maires Francophones](#).

ANNEXE – LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES ET STRUCTURE DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

**Tableau 1 – Lois provinciales et territoriales et structure de gouvernance
en matière de langues officielles (L.O.)^a**

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
T.-N.-L.	—	—	Bureau des services en français	Ministre responsable des Affaires francophones	—
Î.-P.-É.	<p>French Language Services Act (1988, 1999, abrogée)</p> <p>Loi sur les services en français (2013)</p> <p>Loi sur les services en français – Règlement général (2013)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi offre une définition large de la communauté acadienne et francophone incluant les personnes « qui ont une connaissance et une compréhension communes de la langue française ». ▪ Des services désignés en français de qualité comparable en français et en anglais sont offerts par les institutions gouvernementales. Celles-ci sont tenues de rendre des comptes en déposant chaque année un plan et un rapport sur la mise en œuvre de leurs obligations. Elles ont un coordonnateur des services en français. ▪ Les nominations à un organisme, un conseil ou une commission prennent en considération la représentation des membres de la communauté acadienne et francophone. ▪ Le ministre reçoit les conseils du Comité consultatif de la communauté acadienne et francophone, un mécanisme de consultation continue au fait des besoins prioritaires de cette dernière. ▪ Un agent aux plaintes est nommé par le ministre pour examiner, enquêter et faire rapport sur les plaintes reçues. ▪ La loi ne traite pas du statut de la langue française devant les tribunaux. ▪ La loi n'a pas pour effet d'empêcher les institutions gouvernementales de fournir des services en français au public par des services non désignés, de dicter la langue de travail du gouvernement ou de restreindre l'usage du français dans des cas non visés par la loi. ▪ Un règlement désigne les institutions gouvernementales tenues d'appliquer la loi et décrit les mesures entourant l'offre active de services. 	Secrétariat aux affaires francophones et acadiennes	Ministre responsable des affaires acadiennes et francophones	—

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
N.-É.	<p><u>Loi concernant la prestation par la fonction publique de services en français</u> (2004, 2011)</p> <p><u>Règlements sur les services en français</u> (2006)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des services en français sont offerts par certains organismes désignés de l'administration publique. L'offre de services est circonscrite par un règlement. Les institutions élaborent un plan annuel de services en français. Elles ont un coordonnateur des services en français. ▪ Le développement de la communauté acadienne et francophone est encouragé. Le ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine veille à ce que les besoins de cette dernière soient pris en compte par le gouvernement, les ministères et organismes ainsi que dans l'élaboration des politiques, programmes et services. ▪ La loi ne traite pas du statut de la langue française devant les tribunaux. 	<p><u>Office des affaires acadiennes</u></p>	<p>Ministre des Affaires acadiennes</p>	<p>—</p>
N.-B.	<p><u>Loi relative aux langues officielles</u> (1969, 2002, 2013)</p> <p><u>Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick</u> (1981, 2011)</p> <p>Art. 16 à 20 de la <u>Charte canadienne des droits et libertés</u> (1982)</p> <p><u>Plan sur les langues officielles. Le bilinguisme officiel – Une force</u> (2011-2013)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le français et l'anglais sont les L.O. de l'Assemblée législative, de la législation et des tribunaux. ▪ La loi a pour objet d'assurer le respect des deux L.O., leur égalité de statut, de droits et de privilèges et de préciser les pouvoirs et obligations des institutions provinciales à cet égard. La déclaration d'objet a pour but de faciliter l'interprétation de la loi. ▪ Le public a le droit de communiquer ou de recevoir les services des institutions provinciales dans la langue de son choix. Des services dans les deux L.O. sont offerts sous certaines conditions dans les secteurs suivants : police, santé, municipalités. Une municipalité dont la population francophone atteint au moins 20 % de la population totale est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux L.O. ▪ L'obligation qui incombe aux associations professionnelles et aux tiers d'offrir des services dans les deux L.O. a été ajoutée dans la loi. ▪ Un délai de révision est prévu dans la loi. ▪ Un poste de commissaire aux L.O. existe. Le commissaire a pour rôle d'enquêter, de présenter des rapports, de faire des recommandations visant le respect de la loi et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province. 	<p><u>Direction de la Francophonie et des Langues officielles – Affaires intergouvernementales</u></p>	<p>Ministre responsable de la Francophonie</p>	<p><u>Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick</u></p>

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
N.-B. (suite)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le gouvernement a l'obligation d'élaborer et de mettre en place un plan global de mise en œuvre des obligations linguistiques. ▪ L'égalité de statut, de droits et de privilèges des communautés linguistiques française et anglaise est reconnue dans une loi distincte. ▪ Les principes contenus dans les deux lois précitées sont reconnus dans la Constitution. ▪ Selon la Constitution, le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue. 			
Qc	<p>Charte de la langue française (1977, 2010)</p> <p>Art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 (1867)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le français est la L.O. de la province. ▪ La communauté anglophone a droit à des services en anglais dans les domaines de la justice, de la santé et de l'enseignement. Des services en anglais sont offerts dans les municipalités où plus de 50 % de la population est anglophone. ▪ Selon la Constitution, l'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux de l'Assemblée législative. 	<p>Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes</p>	<p>Ministre délégué à la Francophonie canadienne</p>	<p>—</p>
Ont.	<p>Loi sur les services en français (1986, 2007, 2013)</p> <p>Règlement de l'Ontario 284/11 pris en vertu de la Loi sur les services en français (2011)</p> <p>Loi sur les tribunaux judiciaires (1990)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'usage du français et de l'anglais est permis à l'Assemblée ainsi que pour l'impression et la publication des lois. ▪ Des services en français sont offerts dans 25 régions désignées, là où la concentration de francophones atteint au moins 10 % ou représente au moins 5 000 personnes. Les organismes devant offrir des services en français sont désignés par règlement. Un règlement prévoit des dispositions pour la prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux. ▪ Un poste de commissaire aux services en français existe. Le commissaire joue les rôles suivants : mener des enquêtes, de sa propre initiative ou par suite de plaintes; préparer des rapports sur les résultats des enquêtes; surveiller les progrès accomplis par les organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation de services en français; conseiller le ministre délégué aux Affaires francophones sur des questions liées à la loi. 	<p>Office des Affaires francophones</p>	<p>Ministre délégué aux Affaires francophones</p>	<p>Commissaire aux services en français</p>

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
Ont. (suite)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario et une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue. Des services d'interprétation simultanée sont fournis sur demande. ▪ Des règles spéciales sont édictées pour régir les procédures écrites ainsi que les audiences des instances bilingues. 			
Man.	<p>Politique sur les services en langue française (1989, 1999)</p> <p>Art. 23 de la <i>Loi sur le Manitoba</i> (1870)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des services en français sont offerts dans un certain nombre de régions désignées, là où la concentration de francophones est la plus forte. Les services sont offerts de façon active, par l'entremise de centres entièrement ou partiellement bilingues. ▪ Des coordonnateurs de services en langue française assurent la mise en œuvre de la politique. ▪ Selon la Constitution, l'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des comptes rendus et des procès-verbaux de l'Assemblée législative. 	Secrétariat aux affaires francophones	Ministre responsable des Affaires francophones	—
Sask.	<p>Loi linguistique (1988)</p> <p>Politique de services en langue française du gouvernement de la Saskatchewan (2003)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'anglais est la L.O. de la province. ▪ L'usage du français est permis à l'Assemblée législative et devant certains tribunaux désignés. Le droit d'employer le français devant les tribunaux ne garantit aucunement d'être compris dans sa langue, ni d'accéder aux lois en français. ▪ Les lois sont adoptées en anglais seulement ou en anglais et en français. ▪ Les documents de l'Assemblée législative sont établis, imprimés et publiés en anglais seulement. ▪ Les communications avec le public et la prestation de services se font dans les deux L.O., lorsque c'est approprié. ▪ Des dispositions en matière de consultation de la communauté francophone sont énoncées. ▪ Des lignes directrices accompagnent la politique pour faciliter sa mise en œuvre auprès des ministères et organismes. ▪ Un comité consultatif en matière d'affaires francophones aide à la mise en œuvre de la politique. En juin 2012, il a recommandé que cette dernière soit revue par le gouvernement et la communauté tous les trois ans. 	Direction des affaires francophones – Affaires intergouvernementales	Secrétaire provincial	—

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
Alb.	Loi linguistique (1988, 2000) Languages in the Courts Regulation (2013)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'anglais est la L.O. de la province. ▪ L'usage du français est permis au cours des débats parlementaires et devant certains tribunaux désignés. Le droit d'employer le français devant les tribunaux ne garantit aucunement d'être compris dans sa langue, ni d'accéder aux lois en français. ▪ Les lois sont édictées, publiées et imprimées en anglais. ▪ Les documents de l'Assemblée législative sont établis, imprimés et publiés en anglais seulement. ▪ L'usage du français dans les procédures judiciaires est défini par règlement. 	Secrétariat francophone	Ministre responsable du Secrétariat francophone	—
C.-B.	—	—	Affaires francophones – Secrétariat aux Affaires intergouvernementales	Secrétaire parlementaire de la première ministre pour les affaires intergouvernementales	—
Yn	Loi sur les langues (1988) Politique sur les services en français (1994, 2010)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi touche à l'emploi du français, de l'anglais et des langues autochtones. La loi ne peut être modifiée, abrogée ou rendue inopérante sans l'assentiment du Parlement du Canada. ▪ L'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux ainsi que pour l'impression et la publication des lois. ▪ Des services sont offerts dans les deux L.O. par les organismes gouvernementaux selon les règles de demande importante et de vocation de bureau. ▪ Bien que la langue de travail de la fonction publique du Yukon soit l'anglais, des services en français sont garantis à la population pour ce qui est des bureaux principaux de l'Assemblée législative et du gouvernement de même que certains bureaux désignés. La politique prévoit des mesures pour assurer la qualité des services en français et en anglais ainsi qu'une consultation des communautés francophones au sujet de la planification et de la mise en œuvre de ces services. ▪ Le gouvernement fédéral est responsable des dépenses engagées pour la création, l'amélioration et la mise en œuvre des services en français auxquels ont droit les francophones du Yukon. 	Direction des services en français	Ministre responsable de la Direction des services en français	—

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
T.N.-O.	<p>Loi sur les langues officielles (1988, 1990, 2003)</p> <p>Politique sur les langues officielles (1997)</p> <p>Règlement sur les institutions gouvernementales (2006, 2008)</p> <p>Plan stratégique sur les communications et les services en français (2012)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'anglais, le français et neuf langues autochtones sont les L.O. des T.N.-O. La loi ne peut être modifiée, abrogée ou rendue inopérante sans l'assentiment du Parlement du Canada. ▪ L'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux ainsi que pour l'impression et la publication des lois. L'usage des langues autochtones est aussi permis au cours des débats parlementaires et devant certains tribunaux. ▪ Des services sont offerts par les organismes gouvernementaux selon les règles et les directives établies dans la politique, qui a pour but d'assurer au public un accès raisonnable aux programmes et aux services du gouvernement dans les L.O. ▪ Un poste de commissaire aux langues existe. Le commissaire a pour rôle d'enquêter, de sa propre initiative ou par suite de plaintes, et de présenter des rapports et des recommandations visant le respect de la loi. ▪ Un poste de ministre responsable des L.O. est créé. Son rôle comprend la mise en valeur et la préservation des L.O. des T.N.-O. Le Ministre supervise l'élaboration des politiques et règlements nécessaires à la mise en œuvre de la loi. Il prend en considération les avis que lui fournissent le conseil des langues officielles et le conseil de revitalisation des langues autochtones. ▪ Un délai de révision est prévu dans la loi. Une révision de la loi a été amorcée par le gouvernement territorial à l'hiver 2008 et a mené au dépôt du rapport <i>Leçon de réalisme : Assurer l'avenir des langues officielles aux Territoires du Nord-Ouest</i> en 2009, parallèlement à l'élaboration d'une stratégie sur les langues officielles et de plans de mise en œuvre. Une nouvelle révision a été entamée par le Comité permanent des opérations gouvernementales, lequel a prévu déposer ses conclusions à l'hiver 2014. ▪ Un plan stratégique vise à améliorer la prestation des communications et des services en français au public par les ministères et organismes du gouvernement territorial. Quatre collectivités ont droit à des services en français selon le principe de la 	<p>Secrétariat aux affaires francophones</p>	<p>Ministre responsable des langues officielles</p>	<p>Commissaire aux langues des T.N.-O.</p>

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
T.N.-O. (suite)		<p>« demande importante » et de tels services peuvent aussi être offerts en vertu du principe de la « vocation du bureau ». Sa mise en œuvre est appuyée par un comité de consultation et de coopération réunissant des représentants communautaires et gouvernementaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des lignes directrices ont été élaborées pour faciliter l'application de la loi et prévoient la mise sur pied du Secrétariat aux affaires francophones. Les ministères et organismes sont tenus de présenter un plan d'exploitation et un plan annuel sur la mise en œuvre de leurs obligations linguistiques. ▪ Un règlement désigne les institutions gouvernementales tenues d'appliquer la loi. 			
Nun.	<p>Loi sur les langues officielles (2000, 2008, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013)</p> <p>Loi sur la protection de la langue inuit (2008)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lors de sa création, en 1999, le Nunavut a hérité de la <i>Loi sur les langues officielles</i> des T.N.-O. La nouvelle loi adoptée par l'Assemblée législative en 2008 abroge et remplace l'ancienne loi. La loi ne peut être modifiée, abrogée ou rendue inopérante sans l'assentiment du Parlement du Canada. ▪ L'anglais, le français et l'inuit (inuktitut/inuinaqtun) sont les L.O. du Nunavut. ▪ L'utilisation des L.O. est permise au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux ainsi que pour l'impression et la publication des lois. ▪ Des services sont offerts au public dans les L.O. selon les règles de demande importante et de vocation de bureau. ▪ Un délai de révision est prévu dans la loi. ▪ Le ministre des Langues est chargé de l'application de la loi, en fait la promotion et en coordonne la mise en œuvre. ▪ Un poste de commissaire aux langues existe. Le commissaire a pour rôle d'étudier les plaintes du public concernant la violation des droits linguistiques définis dans la loi; de surveiller l'action du gouvernement territorial à l'égard du respect des obligations linguistiques; de consulter les communautés; de promouvoir l'usage de la langue dans tout le territoire; de faire rapport et de présenter des recommandations sur l'amélioration des programmes et des services linguistiques. 	Division des langues officielles	Ministre des Langues	<p>Commissaire aux langues du Nunavut</p> <p>Inuit Uqausinginnik Taigusiliuqtiit</p>

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu	Bureau responsable des affaires francophones	Ministre responsable	Ombudsman
Nun. (suite)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les droits et les obligations relatifs à la langue inuite sont énoncés dans une loi séparée, qui prévoit des dispositions concernant les services gouvernementaux, les services municipaux, l'éducation, les droits des fonctionnaires ou encore la promotion de la langue inuite. Un office de la langue inuite appelé l'Inuit Uqausinginnik Taigusiliuqtiit, est constitué. 			

Note : a. Aux mesures mentionnées dans ce tableau pourraient être ajoutées les lois en matière d'éducation, plus communément connues sous le nom de « Loi sur l'éducation » ou de « Loi scolaire », adoptées au cours des années 1990 dans chaque province et territoire. De plus, les provinces et territoires sont assujettis aux dispositions du *Code criminel* qui prévoient des procès en matière de droit criminel dans la langue de la minorité.